

Contrats journaliers successifs ≠ contrats journaliers ordinaires

Les contrats journaliers successifs sont autorisés, mais le client/utilisateur doit prouver le besoin de flexibilité. Le besoin de flexibilité doit découler de l'une des causes suivantes :

- lorsque le volume de travail chez le client/utilisateur dépend en grande partie de facteurs externes ;
- ou lorsque le volume de travail fluctue fortement chez le client/utilisateur ;
- ou lorsque le volume de travail est lié à la nature de la mission.



Pour pouvoir recourir à des contrats journaliers successifs, le client/utilisateur et son entreprise de travail intérimaire doivent respecter une procédure particulière d'information et de consultation :

A. S'il y a un conseil d'entreprise ou une délégation syndicale dans l'entreprise utilisatrice, celle-ci doit respecter les obligations suivantes :

- fournir des informations semestrielles :
 - le nombre de contrats journaliers successifs au cours du semestre précédent ;
 - le nombre d'intérimaires qui ont été occupés avec des contrats journaliers successifs au cours du semestre précédent.
- organiser une consultation annuelle sur :
 - le recours aux contrats journaliers successifs ;
 - la motivation pour continuer d'y avoir recours.

B. S'il n'y a pas de conseil d'entreprise ou de délégation syndicale dans l'entreprise utilisatrice, l'entreprise de travail intérimaire doit transmettre les informations qu'elle a reçues du client/utilisateur au Fonds Social pour les Intérimaires :

- informations semestrielles :
 - le nombre de contrats journaliers successifs au cours du semestre précédent ;
 - le nombre d'intérimaires qui ont été occupés avec des contrats journaliers successifs au cours du semestre précédent ;
 - dates fixes (31/01 et 31/07).

C. Sanction : deux semaines de salaire.

NOUVEAU – cotisation de responsabilisation : concerne exclusivement le recours à des travailleurs intérimaires liés à une entreprise de travail intérimaire, sur la base de contrats journaliers successifs tels que calculés par l'ONSS, sauf les pensionnés, les travailleurs flexi-jobs et les travailleurs saisonniers (CP n° 144, CP n° 145 et CP n° 302).

- Calcul par semestre
- Caractère progressif : à partir de 40 contrats journaliers successifs/semestre/intérimaire
- Entrée en vigueur 01/01/2023
- Facturation par l'ONSS – Automne 2023

Rôle de l'Inspection Contrôle des Lois Sociales :

- contrôler si les informations obligatoires ont été fournies ;
- et si la discussion annuelle avec les représentants des travailleurs a été organisée.